



AVIS

PROJET DE LOI N° 23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

Présenté à la Commission de la Culture et de l'Éducation

Juin 2023

Recherche et rédaction

Service de la recherche et de la défense des services publics

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec

Table des matières

Présentation du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec	4
Introduction.....	5
L'institut national d'excellence en éducation, une impression de déjà-vu ?.....	6
PL23 : une atteinte aux principes démocratiques	7
Le manque d'indépendance de l'institut	8
Vers une autre sortie de la fonction publique : un modus operandi ?.....	9
Conséquence pour les membres du SFPQ	10
Nos recommandations	10

PRÉSENTATION DU SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est un syndicat indépendant qui regroupe environ 40 000 membres répartis dans plus de 35 accréditations québécoises. Quelque 30 000 d'entre eux sont issus de la fonction publique québécoise et répartis comme suit : près de 27 000 employés de bureau et techniciens, dont ceux du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ainsi que ceux du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), et environ 3 000 ouvriers travaillant au sein de divers ministères et organismes. Les 10 000 autres membres proviennent du secteur parapublic, notamment les employés de bureau et techniciens d'Investissement Québec.

Le SFPQ représente plus de 200 personnes employées au ministère de l'Éducation (MEQ).

La mission du SFPQ à l'égard de tous ses membres consiste à défendre leurs conditions de travail et à défendre les intérêts économiques, politiques et sociaux nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie. Cette mission s'élargit également à l'ensemble de la société québécoise, puisque le SFPQ soutient un projet de société axé sur la démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société. En cohérence avec ses valeurs, il promeut les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population.

INTRODUCTION

Le projet de loi 23 intitulé *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* (PL23) soulève de vives inquiétudes. Arrivant en pleine période de négociation du secteur public, celui-ci surprend par la teneur de ses propositions centralisatrices.

Soulignons d'abord que ce dernier s'inscrit dans la continuité de la réforme de la gouvernance scolaire entamée avec la *Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* qui, rappelons-le, a été adoptée sous bâillon par le gouvernement caquiste en 2020. Ainsi, le PL23 vise à conférer au ministre de l'Éducation encore plus de pouvoir¹ et à raffermir le lien d'autorité qui lie les centres de services scolaires (CSS) et ce dernier. Il prévoit également la création de l'Institut national d'excellence en éducation (INEÉ), dont le mandat concernerait le milieu éducatif de niveau préscolaire, primaire et secondaire. Le corolaire de cette création serait le rétrécissement des fonctions du Conseil supérieur de l'éducation, dont le nom serait remplacé par le Conseil de l'enseignement supérieur (CES). Celui-ci verrait sa mission être circonscrite uniquement à l'enseignement postsecondaire.

Il va sans dire que le réseau de l'éducation québécois a plus que jamais besoin d'être revu et renforcé et qu'il est primordial que le gouvernement, conjointement avec les acteurs du milieu, s'y penche sérieusement, et ce, rapidement. Cela dit, à l'instar des syndicats et associations du milieu de l'éducation, nous ne croyons pas que le projet de loi 23 propose des solutions s'attaquant aux problèmes de fond et aux enjeux majeurs auxquels fait face l'école publique. À cet effet, le SFPQ est solidaire des recommandations de certains syndicats, dont la Confédération des syndicats nationaux (CSN)² et la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)³ lorsqu'ils demandent au gouvernement d'abandonner son projet de loi.

Toutefois, bien que nous partagions de nombreuses inquiétudes comme d'autres organisations syndicales œuvrant dans le secteur de l'éducation, nous les laisserons s'exprimer plus en profondeur sur la pertinence du projet de loi 23, ainsi que sur les dérives problématiques de cette réforme, notamment en termes de gouvernance et de centralisation des pouvoirs.

Pour sa part, le SFPQ veut, par le biais de cet avis, soulever des préoccupations qui concernent plus spécifiquement la création de l'Institut national d'excellence en éducation (Chapitre II – Édictation de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation). Avec la mise en place de ce nouvel institut, le gouvernement tend une fois de plus à se départir de ses responsabilités en confiant à un conseil d'administration la mission de « promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

¹ Le PL23 permettrait au ministre de l'Éducation de nommer – et de destituer – les dirigeantes et dirigeants des centres de services scolaires, de désigner une personne pour siéger au sein d'un conseil d'administration, d'annuler une décision prise par les autorités scolaires locales s'il estime qu'elle n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, en plus d'introduire la prise d'ententes annuelles de gestion et d'imputabilité entre les CSS et le ministre.

² Confédération des syndicats nationaux (CSN). *La CSN réclame l'abandon du projet de loi 23*. <https://www.csn.qc.ca/actualites/la-csn-reclame-labandon-du-projet-de-loi-23/>. [Consulté le 02-06-2023].

³ Fédération autonome de l'enseignement (FAE). *Réforme Drainville : un écran de fumée*. <https://www.lafae.qc.ca/reforme-drainville>. [Consulté le 04-06-2023].

et secondaire »⁴, mission qui relevait antérieurement du Conseil supérieur de l'éducation. En outre, cette sortie de la fonction publique ne se fera pas sans conséquences pour les membres du SFPQ travaillant au sein du ministère de l'Éducation. C'est donc sur ces éléments que nous concentrerons nos commentaires.

L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION, UNE IMPRESSION DE DÉJÀ-VU ?

Avec le projet de loi 23, le gouvernement relance l'idée de créer l'Institut national d'excellence en éducation qui sera responsable de dresser et de tenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques, d'identifier les « meilleures pratiques », de formuler des recommandations et de contribuer à la formation du personnel scolaire. Un mandat majeur qui témoigne de l'ampleur des décisions qui seront prises par cet institut et qui auront un impact sur l'ensemble du réseau.

Rappelons qu'en 2017, le gouvernement libéral avait mis sur pied un groupe de travail ayant pour mandat de lui soumettre des recommandations sur la constitution d'un tel institut.⁵ Des consultations publiques avaient d'ailleurs été lancées. Plusieurs organisations⁶ et chercheurs⁷ s'étaient alors exprimés défavorablement à l'égard de ce projet, y voyant une entrave à l'autonomie professionnelle, une vision réductrice de la recherche en éducation et une hiérarchisation des savoirs. La question du manque d'indépendance avait également été soulevée, alors que certains s'inquiétaient des conséquences des orientations idéologiques d'un tel institut sur le financement de la recherche en éducation.⁹

C'est donc à la surprise de plusieurs, que le gouvernement caquiste, ressuscite aujourd'hui l'idée de mettre en place l'Institut national d'excellence en éducation. Un peu plus de cinq (5) ans plus tard, les oppositions et les réticences sont les mêmes. Par conséquent, nous ne comprenons pas l'entêtement du ministre de l'Éducation à vouloir aller de l'avant avec ce projet, plutôt que de miser sur les structures existantes. En effet, pourquoi vouloir en créer une nouvelle alors qu'il en existe déjà plusieurs qui poursuivent les objectifs proposés ? Nous pensons notamment au Centre de transfert pour la réussite éducative du

⁴ Projet de loi n° 23, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, 43^e leg. (Qc), 1^{re} sess., 2023.

⁵ Rapport du Groupe de travail sur la création d'un Institut national d'excellence en éducation. (2018). *Promouvoir des savoirs et des pratiques validés par des résultats scientifiques en éducation*. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/ministere/organismes/Rapport_institut_excellence.pdf. [Consulté le 02-06-2023].

⁶ Fédération autonome de l'enseignement (FAE). (2017). *Avis sur l'Institut national d'excellence en éducation*. https://www.lafae.qc.ca/public/file/20171113_fae_avis_institut-national-excellence.pdf. [Consulté le 02-06-2023].

⁷ Cloutier, P. (2016, 20 mai). Institut d'excellence en éducation : une structure inutile, disent des chercheurs. *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/2016/05/20/institut-dexcellence-en-education-une-structure-inutile-disent-des-chercheurs-85d8955dc71c1122f3e806980b872e69/>. [Consulté le 02-06-2023].

⁸ Gauvreau, C. (2017, 1^{er} décembre). Controverse en éducation. Le projet de création d'un institut national d'excellence en éducation suscite des divergences. *Actualité UQAM*. <https://actualites.uqam.ca/2017/controverse-autour-projet-creation-institut-national-excellence-education/>. [Consulté le 02-06-2023].

⁹ *Ibid.*

Québec (CTREQ)¹⁰, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE)¹¹ qui serait aboli et dont une partie de la mission serait transférée à l'INEÉ, et au Conseil supérieur d'éducation (CSE) fournissant, depuis plus de 50 ans, des recommandations au gouvernement en matière d'éducation (du préscolaire à l'université) et dont le mandat serait circonscrit.

Considérant les ressources et l'expertise dont bénéficie déjà le gouvernement, nous nous interrogeons sur la pertinence de créer cet institut. À notre avis, le gouvernement devrait privilégier le renforcement des structures existantes en leur fournissant davantage de soutien et de financement, plutôt que d'en ajouter une nouvelle dont la mise en place engendrerait des coûts inutiles et dont l'indépendance serait sans cesse contestée (nous y reviendrons plus en détail ci-dessous).

PL23 : UNE ATTEINTE AUX PRINCIPES DÉMOCRATIQUES

Avec ce projet de loi, le gouvernement s'approprierait non seulement davantage de pouvoirs, mais éliminerait également d'importants contre-pouvoirs internes agissant de manière indépendante et impartiale dans l'intérêt du réseau scolaire. C'est notamment le cas du Conseil supérieur de l'éducation, héritier du Rapport Parent (1963) ayant marqué le début de la Révolution tranquille, qui serait démantelé pour se concentrer uniquement sur l'enseignement supérieur. Le réaménagement de sa mission, qui entraînerait la perte de sa vision globale, serait d'ailleurs contraire au rapport. Ce dernier recommandait que le Conseil fonctionne de « manière unifiée » afin d'assurer « la cohérence et l'équilibre entre les composantes du système d'enseignement au Québec »¹².

Rappelons que le CSE – qui a été « institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation [et qui a] pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'éducation »¹³ – n'a pas toujours produit des rapports qui plaisent au gouvernement. Nous pensons notamment au Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016 (intitulé « Remettre le cap sur l'équité ») qui concluait que le système scolaire québécois était le plus inégalitaire au Canada, notamment en raison de l'existence d'une école à trois (3) vitesses, soit : le réseau privé, les programmes particuliers ou enrichis de l'école publique et le programme ordinaire de l'école publique. Encore aujourd'hui, le ministre Drainville nie l'existence de ces trois types d'écoles au Québec. Lors d'une table éditoriale organisée dans les bureaux du Devoir en mai 2023, ce dernier a déclaré « "Moi, je trouve que la thèse

¹⁰ Le CTREQ est un organisme indépendant ayant pour mission de promouvoir l'innovation et le transfert de connaissances en vue de favoriser la réussite éducative au Québec. À noter que le ministère de l'Éducation figure parmi la liste de ses partenaires.

¹¹ Le CAPFE est un organisme autonome et indépendant lié au ministère de l'Éducation qui a pour mission d'examiner et de formuler des recommandations concernant les programmes de formation à l'enseignement.

¹² Saint-Pierre, C. (2004). Le Conseil supérieur de l'éducation : le projet initial du rapport Parent et sa mise en œuvre depuis 1964. *Bulletin d'histoire politique*, 12(2), 95-105. : <https://doi.org/10.7202/1060692ar>.

¹³ Conseil supérieur de l'éducation (CSE). (2016). *Cap sur l'équité. Rapport d'évaluation 2014-2016*. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/50-0494-RF-cap-sur-lequite-REBE-2014-2016.pdf>. [Consulté le 03-06-2023].

sur l'école à trois vitesses à un biais idéologique" », après quoi s'est-il repris : « "Un biais idéologique, c'est peut-être un peu fort [...]. Mais je dirais un biais conceptuel, tiens." ».¹⁴

Or, considérant la volonté du gouvernement de se départir du Conseil supérieur d'éducation, dont les avis ne sont pas toujours favorables au pouvoir en place, il est tout à fait légitime de se questionner sur l'indépendance dont bénéficierait l'Institut national d'excellence en éducation. D'autant plus que les modifications proposées par le projet de loi octroient davantage de pouvoir au ministre et, par conséquent, entraîneraient une réduction de son autonomie. Par exemple, l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (telle que proposée par le PL23) indique que la mission de l'Institut consiste – entre autres – à « identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux »¹⁵ (nous soulignons). Tandis que l'article 6 stipule que « L'Institut doit donner son avis sur toute question relative aux domaines ou matières de sa compétence qui lui est soumise par le ministre » (nous soulignons). Or, advenant la création de l'INEÉ, les acteurs du milieu de l'éducation devront être vigilants puisque celui-ci, suivant le bon vouloir arbitraire du ministre, pourrait imposer son point de vue en matière de recherche et d'éducation.

L'article 69 du projet de loi prévoit également l'abolition du CAPFE, lequel n'a pas toujours formulé des recommandations alignées avec les volontés politiques du ministre. Notamment, en 2022, le ministre Roberge, ancien ministre de l'Éducation, avait approuvé des programmes courts de formation des futures personnes enseignantes sans attendre l'avis du comité d'experts et, dans l'un de ces cas, malgré l'avis défavorable du comité.¹⁶ Le ministre a mis un terme au mandat du président du CAPFE suite à cette situation. L'ingérence du gouvernement a d'ailleurs été dénoncée par le comité.¹⁷ Subséquemment au dépôt du PL23, les membres ont décidé de ne pas attendre que le projet chemine à l'Assemblée nationale pour remettre leur démission, y voyant une attaque envers le CAPFE.¹⁸

En tant qu'organisation syndicale qui soutient un projet de société axé sur la démocratie, le SFPQ ne peut que condamner le démantèlement du Conseil supérieur de l'éducation et l'abolition du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement qui marqueraient un important recul démocratique.

LE MANQUE D'INDÉPENDANCE DE L'INSTITUT

Par ailleurs, si l'indépendance de l'INEÉ soulève des préoccupations quant à ses orientations, il en est de même pour sa gouvernance. Le projet de loi octroie en effet au gouvernement le pouvoir de nommer, sur la recommandation du ministre, les membres de son conseil d'administration (CA). Ce lien de dépendance entre le ministre et l'Institut ouvre la porte à des situations où des membres du CA peuvent se retrouver en situation – ou, du

¹⁴ Sioui, M.-M. (2023, 16 mai). Drainville défend bec et ongles sa réforme de l'éducation. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/791125/bernard-drainville-au-devoir-table-editoriale>. [Consulté le 03-06-2023].

¹⁵ Projet de loi n° 23, *op. cit.*

¹⁶ Fortier, M. et Morin-Martel, F. (2022, 10 août). Bras de fer entre le ministre Roberge et un groupe d'experts en éducation. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/education/743340/bras-de-fer-entre-le-ministre-roberge-et-un-groupe-d-experts-en-education>. [Consulté le 03-06-2023].

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Sioui, M.-M. (2023, 11 mai). Démissions en bloc d'un comité d'experts « attaqué » par la réforme Drainville. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/societe/education/790908/demissions-en-bloc-dans-un-comite-d-experts-attaque-par-la-reforme-drainville>. [Consulté le 03-06-2023].

moins, en apparence – de conflits d'intérêts. Par ailleurs, il est illusoire de penser que la nomination de membres de conseils d'administration via le conseil des ministres permet d'assurer que ces postes soient occupés par des personnes dont l'éthique est irréprochable. Par ailleurs, il est illusoire de penser que la nomination de membres de conseils d'administration via le conseil des ministres permet d'assurer que ces postes soient occupés par des personnes dont l'éthique est irréprochable.

En outre, une telle proximité entre le ministre et l'INEÉ limiterait la pertinence de ce dernier puisqu'il ne serait, de fait, qu'une simple courroie de transmission des volontés politiques du premier. L'Institut se trouverait ainsi coincé entre l'arbre et l'écorce : d'un côté les objectifs de rendement du gouvernement, et de l'autre, la prestation non partisane de service du public.

VERS UNE AUTRE SORTIE DE LA FONCTION PUBLIQUE : UN MODUS OPERANDI ?

Le projet de loi 23 aura pour effet de transférer une partie des responsabilités du ministère de l'Éducation vers l'Institut national d'excellence en éducation, responsabilités auparavant confiées au Conseil supérieur de l'éducation.

Ainsi, la création de l'INEÉ constitue une forme d'agencification qui participe, une fois de plus, au fractionnement de la fonction publique. En effet, cette sortie s'inscrit au sein d'une tendance lourde que l'on remarque depuis quelques décennies à exclure de la fonction publique des pans entiers de l'administration publique québécoise. Pensons à la transformation du ministère du Revenu en agence, et plus récemment, à la sortie de la fonction publique de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) et de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ), au transfert de responsabilités du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) vers Investissement Québec, ou encore à la création de Santé Québec si le projet de loi 15 est adopté.

Nous tenons à rappeler au gouvernement que La *Loi sur la fonction publique* assure le respect des principes de base de l'État de droit de même que l'intégrité de la fonction publique et de son personnel. Sur le plan de l'organisation des ressources humaines, elle permet l'égalité d'accès à la fonction publique pour tous les citoyens et citoyennes, l'impartialité et l'équité affectant les fonctionnaires, la contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise de même que la prise en compte des attentes exprimées par les citoyennes et les citoyens. Le SFPQ se doit donc de condamner toute sortie de la fonction publique au nom de la démocratie et, par conséquent, s'oppose à la création de l'Institut national d'excellence en éducation. Il est également d'avis que pour assurer un maximum de redevabilité et de transparence envers la population, il est préférable que le ministre de l'Éducation conserve ses responsabilités au sein de son ministère et, conséquemment, renonce au démantèlement du Conseil supérieur de l'éducation.

CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU SFPQ

Les articles 31 à 37 de la loi sur l'INEÉ traitent du transfert de personnes employées au ministère de l'Éducation. Rappelons que le SFPQ représente plus de 200 personnes travaillant au sein de ce ministère et qui, conséquemment, pourrait être affecté par cette sortie de la fonction publique.

Selon l'article 31, le ministère se donne deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article, pour identifier les personnes qui devront être transférées. Le projet de loi n'indique toutefois pas de date en ce qui concerne la mise sur pied de l'Institut. Qui plus est, considérant que les bureaux de l'INEÉ seront situés à Québec et qu'il est probable que certains employés ne demeurent pas dans la région de la Capitale-Nationale, il importe que les personnes concernées par ce transfert aient un délai raisonnable pour décider de leur avenir et réorganiser leur vie personnelle et familiale advenant un changement de leur lieu de travail. Ainsi, le SFPQ voudrait savoir combien de ses membres et lesquels seront touchés par ce transfert. Nous sommes, pour l'instant, tenus dans l'ignorance.

L'article 35 prévoit que seules les personnes salariées permanentes peuvent refuser d'être transférées à l'Institut national d'excellence en éducation. Ainsi, une personne occasionnelle qui serait touchée par ce transfert ne pourrait, selon l'article 35, refuser. Le SFPQ regrette que le droit de refus, comme prévu à l'article 35, ne puisse s'appliquer à l'ensemble des personnes salariées visées à l'article 31. Soulignons que toutes les personnes salariées du ministère de l'Éducation, peu importe leur statut d'emploi, ont posé leur candidature afin de travailler au sein de la fonction publique québécoise et qu'il est désolant que les personnes salariées occasionnelles puissent en être ainsi exclues, sans avoir la possibilité de s'y opposer.

Le SFPQ doit également déplorer que pour ses membres ayant le statut d'employés occasionnels, ce transfert représente une perte de la possibilité d'obtenir le statut d'employé permanent au sens de la *Loi sur la fonction publique*.¹⁹ Ces personnes seront donc astreintes à l'espérance d'un statut d'employé régulier au sens de la convention collective convenue entre le SFPQ et l'INEÉ et perdront le droit de mobilité à travers la fonction publique.

NOS RECOMMANDATIONS

Le SFPQ **demande au gouvernement d'abandonner ce projet de loi** et de s'asseoir avec les différents acteurs du milieu de l'éducation afin de discuter et de réfléchir conjointement à des solutions pérennes qui contribueront à la fortification du réseau scolaire, à l'amélioration des conditions de travail des travailleuses et travailleurs du milieu et qui s'attaqueront aux réels problèmes de l'école publique.

Si le gouvernement souhaite aller de l'avant avec son projet de loi, le SFPQ recommande :

- **De ne pas édicter la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation** et, par conséquent, de retirer le chapitre II du projet de loi ;

¹⁹ L'article 32 de la loi sur l'INEÉ limite la possibilité pour le personnel occasionnel d'obtenir le statut permanent au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

- **De ne pas démanteler le Conseil supérieur de l'éducation**, voire de s'engager explicitement à le conserver ;
- **De ne pas abolir Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ;**
- **De miser sur les structures existantes**, dont le Conseil supérieur de l'éducation, le Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec et le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, et de renforcer leur mandat en plus d'attribuer les ressources nécessaires à leur réalisation.

Advenant la création de l'Institut national d'excellence en éducation, le SFPQ recommande :

- Que les modalités de transfert ne désavantagent pas les employées et les employés du ministère de l'Éducation qui n'ont pas de statut permanent en matière de droit de refus au transfert vers l'Institut, d'obligation à déménager, de mobilité dans la Fonction publique ou d'accès à la permanence;
- Que cet Institut soit assujéti à la *Loi sur la fonction publique*;

- De modifier le projet de loi afin d'inclure la garantie que le lieu de travail du personnel du ministère de l'Éducation transféré à l'Institut national d'excellence de l'éducation ne sera pas situé à plus de 50 kilomètres de leur lieu de travail actuel, ou que ce personnel conserve les conditions actuelles d'emploi qui lui permet d'avoir un lieu de résidence situé à distance des bureaux de l'Institut. S'il n'est pas possible de respecter la limite de 50 kilomètres, le projet de loi doit prévoir le transfert de la personne salariée vers un ministère ou organisme respectant la limite, et ce, pour tout le personnel concerné.
- Que le droit de refus prévu à l'article 35 s'applique à l'entièreté des membres visés à l'article 31 et non seulement aux personnes salariées permanentes ;
- D'introduire une disposition à la loi prohibant aux membres du conseil d'administration de l'Institut d'être en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.